

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-098-2021**

Objet : LUD'O PARC – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT POUR « L'IMPLANTATION ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE ACTIVITE DE RESTAURATION SAISONNIERE DE TYPE FOOD TRUCK OU EQUIVALENT »

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Dans le cadre de la reprise en régie de l'exploitation du parc aquatique « Lud'O Parc », l'un des objectifs d'Albret Communauté est d'en développer la fréquentation. Ce parc, créé sur le thème « villa gallo-romaine » tend à promouvoir et développer l'activité touristique sur le territoire de la communauté.

Albret Communauté a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour un service de repas et boissons pour la saison 2021 de type Food Truck ou équivalent.

Au terme de cet appel à manifestation d'intérêt et après analyse de la proposition, il a été décidé de signer une convention d'occupation temporaire avec la société JU TACOS (47600 Nérac) pour la saison 2021, moyennant une redevance d'occupation de 300€.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention d'occupation temporaire d'un emplacement pour « l'implantation et le développement d'une activité de restauration saisonnière de type Food Truck ou équivalent » sur le site du Lud'O Parc, pour la saison 2021 avec la société JU TACOS représentée par M. GARCERAN Julien.

Fait à NERAC le, **21 JUN 2021**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire